

(1)

( N° 146. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 AVRIL 1888.

---

MODIFICATIONS A LA LOI DE RÉFORME ÉLECTORALE DU 24 AOÛT 1883.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi électorale du 24 août 1883 énumère les catégories de personnes pour lesquelles la preuve de l'instruction acquise résulte, soit de la possession de diplômes, de titres, soit de l'exercice de certains mandats, de certaines fonctions; dans son article 2, elle ouvre l'accès du scrutin à ceux qui ont subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions qu'elle détermine.

Certes, il s'en faut de beaucoup que toutes les dispositions, soit de principe, soit d'application, que renferme cette loi, puissent être jugées satisfaisantes; l'expérience en a démontré les imperfections; elle a révélé des inconvénients et des abus graves; plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de critiques fondées auxquelles il sera juste et nécessaire de faire droit. Mais, prenant en considération le peu de temps dont les Chambres législatives disposent encore dans le courant de la présente session, le Gouvernement ne croit pas devoir, dès à présent, soumettre à ses délibérations un projet complet de réforme électorale.

Le haut intérêt qui s'attache à la détermination des conditions requises pour l'admission à l'électorat s'oppose à toute précipitation dans l'étude des modifications à apporter au système en vigueur.

Il est une question pourtant dont la solution ne comporte aucune remise, c'est celle de la fréquentation scolaire exigée comme condition de l'admission à l'examen de capacité électorale.

Aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 23 août 1883, nul ne peut être admis à cet examen, s'il ne prouve, par un certificat scolaire, qu'il a suivi,

pendant un nombre d'années déterminé, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne compris dans une des listes dressées annuellement par les députations permanentes.

Les articles 5 à 21 de la loi tracent les règles à suivre pour la formation de ces listes et la délivrance des certificats.

Ces dispositions, vivement combattues à la Chambre des Représentants, n'ont été votées qu'à une majorité infime. Elles ne respectent pas entièrement le droit des citoyens d'user de la liberté d'enseignement et elles entraînent, sans nécessité réelle, des complications et des difficultés que la pratique a fait reconnaître inextricables.

La dispense de toute condition de fréquentation scolaire existe pour la première période quinquennale ; elle sauvegarde mieux l'égalité et la sincérité du mode d'acquisition du droit électoral par l'examen : il n'existe aucun motif de ne pas la rendre définitive.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Les modifications proposées aux articles 3 et 24 de la loi de réforme électorale sont la conséquence nécessaire de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 en ce qui concerne les matières de l'enseignement primaire spécifiées comme obligatoires.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

**J. DEVOLDER.**



## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de présenter à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les articles 3 à 21 inclusivement de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 sont abrogés.

Les articles 2, 3, 4 et 24 de cette loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

» **ART. 2.** Par dérogation aux mêmes articles visés  
» ci-dessus des lois électorales coordonnées, seront en outre  
» électeurs à la province et à la commune, indépendamment  
» de toute condition de cens, ceux qui auront subi avec  
» succès un examen sur les matières et dans les conditions  
» déterminées ci-après.

» **ART. 3.** L'examen portera sur l'ensemble des matières  
» spécifiées comme obligatoires par l'article 4 de la loi du  
» 20 septembre 1884, à l'exception tant des éléments du  
» dessin, de la gymnastique et du chant, que des notions  
» d'agriculture.

» **ART. 4.** Nul ne sera admis à cet examen, s'il n'est âgé  
» de dix-huit ans au moins.

» Le requérant sera tenu de demander son inscription à  
» l'administration communale du lieu de son domicile en  
» produisant, avec cette demande, son acte de naissance.

» **ART. 24.** Il est attribué dix points à l'écriture et à la  
» lecture réunies et cinq points à chacune des autres

» branches de l'examen. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au  
» moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des  
» points sur l'ensemble des matières (21 sur 35). »

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE VOLDER.

